

Demande déposée le 18/03/2026, affichée le 23/03/2026 et complétée le 29/04/2026

N° PC 013 021 26 00008

| | |
|------------------------|--|
| Par : | Monsieur SOUKIASSIAN Georges |
| Demeurant à : | 9 Impasse Louise MICHEL 13500 MARTIGUES |
| Sur un terrain sis à : | 5 Allée de la Montagnette 13620 CARRY LE ROUET 21 AW 135 |
| Nature des Travaux : | Travaux sur construction existante |

Surface de plancher :

Existante : 140.00 m²

Créée : 26.71 m²

Totale : 166.71 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription espace vert protégé de catégorie 3, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 25/03/2026

Vu l'avis favorable avec réserves du Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026

Considérant que le projet consiste en l'extension, la surélévation et la création de 26.71 m² de surface de plancher d'une construction existante de 140.00 m² de surface de plancher, situé sur une parcelle cadastrée AW 135 d'une superficie de 1120.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 25/03/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frottassé ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 6 : Afin d'assurer une bonne insertion, le traitement des clôtures devra s'inscrire harmonieusement dans le paysage commun et partagé en recherchant une cohérence urbaine et paysagère. Les clôtures sur voie (ou emprise publique), devront être doublées de haies vives composées d'essences locales variées.

ARTICLE 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 8 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone d'aléa subi moyen et d'une zone d'aléa induit faible identifiées comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 9 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 10 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

25 JUIN 2026



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

25 JUIN 2026

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.